

Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,  
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES**  
**ET**  
**BLAINE PATRICK ARNOLD**

**AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

Le personnel de la mise en application présentera une demande à une formation d'instruction de l'Organisation<sup>1</sup> pour lui demander d'accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Blaine Patrick Arnold en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

**L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'entente de règlement concerne les allégations selon lesquelles Blaine Arnold a manqué à ses obligations de surveillance à titre de directeur de succursale, ce qui a donné lieu à la collecte, à la possession et à l'utilisation de formulaires signés en blanc, en contravention à la Règle 38.4 des Règles des courtiers membres.

**L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

L'audience de règlement aura lieu par vidéoconférence le mardi 6 juin 2023 à 11 h (heure du Centre).

L'audience de règlement se tiendra virtuellement par Webex.

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

**FAIT** le 15 mai 2023.

(S) Administratrice nationale des audiences  
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,  
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

---

<sup>1</sup>Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.